

## **VD\_OMNI PE.2003.0389 vom 29. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0389](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0389)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0389 du 29 juin 2006

IT: VD\_OMNI PE.2003.0389 del 29 giugno 2006

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Recours contre décision du SPOP refuser de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante de République Dominicaine, ancienne artiste de cabaret qui s'est mariée avec un ancien client. Après une vie conjugale qui semblait mouvementée, le couple fait toujours domicile commun après plus de deux ans de procédure. Le TA a admis que les relations de la recourante et de son mari apparaissaient sincères. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

#### **E. 2**

Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation

en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment arrêt TA PE 97/0615 du 10 février 1998).

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon dite loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant de la loi ou des accords internationaux. a) A teneur de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; selon l'art. 7 al. 2 LSEE toutefois, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. La preuve directe que les époux se sont mariés, non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éviter les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage. Il faut qu'un certain nombre de circonstances soient suffisamment établies pour qu'on puisse en déduire que les époux n'ont en réalité pas voulu constituer une véritable communauté conjugale. De plus, la volonté de former une communauté conjugale doit exister chez les deux conjoints et, par hypothèse, pas seulement chez l'époux ou l'épouse suisse trompé(e) par son partenaire étranger sur ses véritables intentions. (Wurburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I p. 267, 274). A l'inverse, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans le but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 et les réf.). Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'a pas exclu qu'après la conclusion d'un mariage fictif, un couple puisse tomber amoureux et décide de créer une véritable union conjugale (Wurzburger, op. cit., p. 275). b) En l'occurrence, un certain nombre d'indices plaident pour un mariage fictif. En effet, lors de son audition par la police, le mari de la recourante a expressément déclaré qu'il s'était marié pour lui permettre d'obtenir un permis de séjour. Par ailleurs, les époux ont une différence d'âge de 23 ans et se sont rencontrés dans un cabaret dans lequel la recourante exerçait son activité professionnelle. On relèvera également que l'ancienne amie de B. X. \_\_\_\_\_ s'est exprimée à plusieurs occasions devant l'autorité intimée pour dénoncer la « supercherie » que serait le mariage de la recourante et de ce dernier, car il ferait toujours ménage commun avec elle. Toutefois, à l'audience de jugement, B. X. \_\_\_\_\_, entendu comme témoin a déclaré d'une manière crédible aux yeux du tribunal qu'il avait définitivement quitté F. \_\_\_\_\_ et qu'il vivait en

ménage commun avec la recourante. Il a expliqué qu'il avait subi, à l'époque à laquelle il a fait sa déposition devant la police, de nombreuses pressions de la part de son entourage et des autorités pour qu'il déclare qu'il avait conclu un mariage scellant une union fictive. Ces déclarations corroborent d'ailleurs le témoignage écrit qu'il a adressé à l'autorité de céans le 25 avril 2004 ainsi que les autres déclarations écrites produites par la recourante qui décrivent ces deux protagonistes comme un couple uni et mu par des sentiments sincères. De plus, force est de constater qu'au terme d'une procédure qui a duré plus de deux ans et demi, la recourante fait toujours ménage commun avec son mari et que leurs sentiments réciproques sont apparus sincères. Dès lors, dans ces circonstances particulières, le tribunal de céans arrive à la conclusion que les indices qui pourraient amener à considérer que l'union de la recourante et de son mari a été conclue dans le but d'éluder les dispositions de police des étrangers ne sont pas suffisamment démontrés pour justifier le refus d'une autorisation de séjour. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision entreprise, une autorisation de séjour d'une durée d'une année devant être délivrée à la recourante. Toutefois au regard de l'ensemble des circonstances et des différents revirements de situation, le renouvellement ultérieur de cette autorisation ne pourra avoir lieu qu'après une enquête approfondie de l'autorité intimée qui recueillera à cette fin tous renseignements utiles sur la situation des époux X.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

En définitive, le recours est admis. L'avance de frais de 500.- francs versée par la recourante lui sera restituée par l'intermédiaire de son conseil. Celle-ci, obtenant gain de cause, à droit à des dépens, arrêtés à 1'200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.